

## **AVIS CONCERNANT LE VOTE ÉLECTRONIQUE**

La Commission des relations de travail de l'Ontario (la « Commission ») organise des scrutins en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, de la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges* et de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*. Ces scrutins interviennent dans le cadre de requêtes en accréditation et en révocation du droit de négocier, de requêtes liées à la vente d'une entreprise, de propositions finales, mais aussi de certains cas de fusion dans le secteur public. La Commission a le pouvoir de déterminer comment, où et quand les scrutins se dérouleront, et notamment si les votes s'effectueront en personne ou par voie électronique (c'est-à-dire soit en ligne, soit par téléphone).

### **A. Quand la Commission peut-elle ordonner un vote électronique?**

La tenue d'un vote électronique peut être décidée à la demande du syndicat et/ou de l'employeur, après accord des parties ou à la suite d'une requête de la Commission elle-même, si celle-ci juge les circonstances appropriées.

Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner un vote électronique, la Commission tient compte de la nature et de la taille des effectifs, de l'emplacement géographique, ainsi que du nombre et de la durée des scrutins requis. Un vote électronique peut se révéler approprié pour éviter de longs trajets jusqu'à différents lieux de vote à travers la province et la mobilisation de nombreux agents de scrutin pour la tenue de longs scrutins pendant plusieurs jours, ou si les votants n'ont pas de lieu de travail attribué ou d'horaires de travail fixes.

Le vote électronique améliore l'accès au vote grâce à l'accessibilité du mode de scrutin et à l'élimination des contraintes géographiques.

Pour obtenir davantage de précisions sur le vote en général, veuillez consulter les bulletins d'information 1, 2, 3, 5, 7 et 8.

### **B. Qui assure la tenue du scrutin?**

La Commission conclut un contrat avec un prestataire externe afin de lui confier la tenue du vote électronique. Les prestataires choisis ont déjà organisé ce type de scrutin pour divers autres clients tels que le Conseil canadien des relations industrielles, des municipalités, des syndicats et des partis politiques.

Les systèmes utilisés par les prestataires de scrutin sont équipés d'importants dispositifs de sécurité pour garantir le secret du vote tout au long du scrutin.

Les prestataires ouvrent un site Web et une ligne téléphonique pour faciliter le vote, et ils en assurent le maintien.

### **C. Quelle est la procédure en matière de vote électronique?**

#### **(i) Comment les votants savent-ils quand se déroulera le vote?**

- Dans le cadre d'une décision de la Commission, cette dernière ordonne qu'un vote se déroule par voie électronique. Dans le cadre de cette même décision, la Commission peut également demander à l'employeur de lui fournir les adresses électroniques et les numéros de téléphone des votants.
- L'avis de scrutin est publié par la Commission une fois que le vote a été ordonné. Cet avis contiendra les instructions relatives au vote, les heures d'ouverture du bureau de vote électronique, ainsi que le numéro de téléphone et les horaires du service d'assistance.
- Dans certaines circonstances, l'avis de scrutin sera publié sur le site Web de la CRTO.

#### **(ii) Comment les votants expriment-ils concrètement leur voix?**

Normalement, les votants pourront voter à bulletin secret soit par téléphone, soit en ligne, et ce, en français ou en anglais.

- Le prestataire enverra un courriel à chaque votant, avec un numéro de téléphone et une adresse URL vers un site Web, ainsi qu'un numéro d'identification personnel (NIP) unique. Ce NIP ne pourra être utilisé qu'une seule fois.
- Un bulletin de vote sera fourni soit sur un message enregistré par téléphone, soit sur l'écran d'un ordinateur/appareil mobile.
- En cas de vote par téléphone, le votant recevra des messages-guides automatiques l'invitant à fournir son NIP et à voter, en appuyant sur 1 ou 2 en réponse à la question du scrutin. Il lui sera ensuite demandé de confirmer son choix avant que son vote ne soit pris en compte.
- En cas de vote en ligne, le votant fournira son NIP et cochera une case sur le bulletin de vote affiché à l'écran de son ordinateur/appareil mobile. Il lui sera ensuite demandé de confirmer son choix avant que son vote ne soit pris en compte.

Aucun enregistrement ne sera conservé, ni récupéré en vue d'identifier comment un NIP, c'est-à-dire une personne, a voté.

### **(iii) Problèmes potentiels – Le service d'assistance**

Les votants peuvent appeler le service d'assistance s'ils ont des questions à poser ou s'ils rencontrent des problèmes au cours du processus de vote électronique. Les horaires du service d'assistance sont précisés sur l'avis de scrutin.

Le service d'assistance est, en général, assuré par une agente ou un agent de scrutin de la Commission et il est accessible pendant une certaine plage horaire, tous les jours du scrutin.

Les personnes qui appelleront le service d'assistance feront l'objet d'une vérification d'identité.

Une fois cette vérification effectuée, le service d'assistance pourra aider les votants à régler un certain nombre de problèmes, notamment s'ils n'ont pas reçu un courriel ou s'ils ont perdu leur NIP.

Si le service d'assistance ne parvient pas à vérifier le statut d'admissibilité de l'appelant en tant que votant, ce dernier sera considéré comme « non inscrit sur la liste » ou « NISL », comme ce serait le cas lors d'un vote en personne, et un nouveau NIP lui sera attribué. Le bulletin de vote correspondant sera mis de côté afin d'en discuter avec les parties à la clôture du scrutin.

Si un NIP a déjà été utilisé, mais qu'un votant appelle le service d'assistance pour en obtenir un nouveau, les deux bulletins de vote correspondants seront mis de côté aux fins de discussions avec les parties à l'issue du scrutin.

### **(iv) Mises à jour sur la participation disponibles pendant les scrutins**

Au cours du scrutin, la Commission peut fournir des mises à jour aux parties sur les votants qui ont exprimé leur voix et sur ceux qui ne l'ont pas fait. Cela permet aux parties de communiquer avec les votants admissibles au cas où ils souhaiteraient voter. Aucun enregistrement n'est effectué, ni conservé en vue d'identifier comment une personne a voté.

La Commission a pour habitude d'envoyer une mise à jour par courriel à 16 h 30 tous les jours du scrutin, mais aussi une heure avant l'ouverture du service d'assistance le dernier jour du scrutin. Une mise à jour finale est également envoyée à la clôture du scrutin.

#### **D. Liste des votants – Avant, pendant et après le scrutin**

- Avant le scrutin, les deux parties recevront un exemplaire de la liste des votants et elles auront l'occasion de l'examiner. Comme lors d'un vote en personne, les parties peuvent ajouter des noms sur la liste des votants, mais aussi contester l'admissibilité de certaines personnes avant le début du scrutin.
- Pendant le scrutin, les bulletins déposés par des votants faisant l'objet d'une contestation seront mis de côté par le système de vote. Il sera également possible de contester l'admissibilité de certains votants pendant le scrutin, comme lors d'un vote en personne, à la seule différence que lors d'un vote électronique, cette contestation peut intervenir jusqu'au moment où la Commission ordonne le dépouillement des bulletins et où un rapport est établi.
- Après le scrutin, l'agente ou l'agent de scrutin travaillera avec les parties afin d'essayer de trouver un accord concernant les votants contestés, les bulletins mis de côté et tout autre problème. L'agente ou l'agent de scrutin informera, par ailleurs, les parties de tout problème survenu au cours du scrutin, notamment des problèmes d'identification des votants signalés au service d'assistance. Cela permettra aux parties de se mettre d'accord ou de saisir cette dernière occasion de contester l'admissibilité d'un votant.

#### **E. Dépouillement du scrutin**

Une fois les discussions post-scrutin terminées entre les parties et l'agente ou l'agent de scrutin, cette dernière ou ce dernier publiera les résultats du vote fournis par le système de vote électronique. Ces résultats seront ensuite transmis aux parties par voie électronique, sous la forme d'un rapport de la Commission.

Le recensement des votes par le système électronique est beaucoup plus rapide que le comptage physique des bulletins de vote. Les bulletins qui font encore l'objet de contestations resteront à l'écart dans le système afin d'être traités selon la procédure normale.